



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2023**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 octobre 2022
2. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales  
- Rapporteur : Madame Tess Burton  
- Continuation de la présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
3. Conseil "Agriculture et Pêche" du 25 avril 2023  
- Compte rendu par Monsieur le Ministre

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Charles Margue

Mme Brigitte Chillon, groupe parlementaire LSAP

M. André Loos, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Paul Petry, Administration des Services techniques de l'Agriculture (ASTA)

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen

\*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

\*

## 1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 octobre 2022**

Les membres de Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») approuvent les procès-verbaux sous rubrique.

## 2. **8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Lors de la réunion du 21 avril 2023, les membres de la commission parlementaire continuent l'analyse des amendements gouvernementaux qui datent du 6 avril 2023 et visent le projet de loi sous rubrique.

La commission décide de faire l'analyse des amendements en s'appuyant sur le texte coordonné qui est en annexe de la lettre d'amendements.

### **Article 12 nouveau (Article 10 initial)**

Afin de faire droit à une observation légistique émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023 dans lequel il demande d'encadrer davantage le nombre d'hectares dans la loi, le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Le libellé amendé fixe le nombre maximal d'hectares à soixante-dix hectares par exploitation.

### Discussion :

En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV) qui souhaite savoir si la loi agraire en vigueur prévoit aussi la limite soixante-dix hectares par exploitation, un représentant du ministère informe l'assemblée que cet article constitue un nouvel élément dans le régime d'aides luxembourgeois. Il précise que l'article 98 du règlement (UE) 2021/2115 exige par ailleurs que 10 % au moins du budget global des paiements directs destiné au Luxembourg doit être réservé chaque année à l'aide redistributive au revenu.

L'orateur explique que les analyses des bilans des exploitations agricoles ont montré que les exploitations à titre principal qui disposent d'une surface cultivée inférieure à la moyenne sont les plus faibles d'un point de vue économique. C'est la raison pour laquelle aucune aide n'est accordée pour la tranche de surfaces supérieure à 70 hectares.

Il précise que l'aide prévue par l'article sous examen vise les exploitations agricoles qui vivent de l'activité, mais qui disposent d'un revenu qui est largement inférieur à la moyenne nationale. Il s'agit donc de cibler l'aide sur les exploitations qui en ont le plus besoin

Les enquêtes annuelles dans le cadre du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA), qui sont réalisées dans l'objectif de recueillir des données comptables et technico-économiques des exploitations agricoles, de dresser des diagnostics économiques et financiers et de simuler l'impact des mesures prises au titre de la politique agricole commune,

ainsi que l'analyse des résultats comptables des exploitations agricoles luxembourgeoises, ont montré que le résultat net des exploitations agricoles qui disposent de 30 à 70 hectares reste souvent à un niveau qui menace l'existence de l'exploitation. L'aide prévue par l'article sous rubrique vise donc surtout ces exploitations agricoles ; il s'agit principalement des exploitations d'élevage de vaches allaitantes et/ou d'engraissement de bovins.

En réponse à une question de Madame Octavie Modert (CSV), un représentant du ministère explique que les montants annuels par hectare résultent de différentes simulations effectuées qui ont conduit au modèle suivant :

- une aide théorique fixée à 30 euros par hectare pour la tranche de surfaces admissibles ne dépassant pas trente hectares ;
- une aide théorique fixée à 70 euros par hectare pour la tranche de surfaces admissibles supérieure à trente hectares et inférieure à 70 hectares ;
- aucune aide n'est accordée pour la tranche de surfaces supérieure à 70 hectares.

#### **Article 14 nouveau (Article 12 initial)**

Afin de faire droit à une observation formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023 dans lequel il demande d'encadrer davantage le nombre des animaux, le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Le libellé amendé fixe le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux pris en compte à dix respectivement cent cinquante animaux par exploitation.

#### **Article 17 nouveau (Article 15 initial)**

Suite aux discussions au sein de la commission parlementaire et des échanges avec des représentants du secteur, le libellé de l'article sous rubrique fut complété par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin d'introduire une disposition qui prévoit que l'aide payée pour la participation à un programme relatif à une activité agricole autre que celle consistant dans la production de produits agricoles est limitée à une surface correspondant à 10 pour cent de la surface exploitée par le bénéficiaire.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 selon lequel l'activité agricole peut consister, d'une part, dans « la production des produits agricoles », d'autre part, dans « le maintien de la surface dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes », impose aux États de retenir au moins une des alternatives. Si la deuxième alternative a incontestablement des mérites du point de vue écologique, la première alternative répond à un besoin primaire en ce sens qu'il est indispensable de maintenir une production alimentaire. Pour assurer un équilibre entre les deux nécessités, il est nécessaire à la fois d'inciter, par des primes attrayantes, les bénéficiaires potentiels à créer des surfaces à valeur écologique et à éviter une régression trop importante de l'activité de production de produits agricoles

#### Discussion :

Suite à une intervention de Madame Martine Hansen qui demande d'avoir davantage d'informations concernant les programmes visés, un représentant du ministère informe l'assemblée qu'il s'agit des éco-régimes. Les programmes pour le climat et l'environnement, dits programmes écologiques, consistent dans l'engagement volontaire des agriculteurs à des mesures en faveur de l'environnement par la mise en œuvre de pratiques de gestion agro-écologiques ou la mise en place de surfaces d'intérêt écologique. Le PSN prévoit toute une série de mesures<sup>12</sup> destinées à tous les acteurs du secteur agricole.

Il s'agit d'une approche qui fut élaborée en collaboration avec les acteurs du secteur et qui est par exemple aussi appliquée en Allemagne.

## **Article 18 nouveau (Article 16 initial)**

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le libellé du paragraphe sous rubrique fut modifié pour supprimer la référence aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse. En effet, suite à la modification, apportée à l'article

---

<sup>1</sup> Le catalogue de mesures qui est proposé dans le plan stratégique peut être résumé comme suit :

- Aide à l'installation de bandes non productives sur terres agricoles :
  - Bande bordure sur terres arables
  - Bande à l'intérieur sur terres arable
  - Bande le long d'un cours d'eau sur terres arables
  - Bande bordure sur prairies et pâturages permanents
  - Bande le long d'un cours d'eau sur prairies et pâturages permanents
  - Bordure de forêt sur prairies et pâturages permanents
  - Bande bordure en culture permanente.
- Aide à l'installation de surfaces non productives :
  - Jachères avec couvert mellifère sur terres arables
  - Prairies et pâturage non productifs, avec deux variantes.
- Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables :
  - Culture dérobée à couvert simple
  - Culture dérobée à couvert mixte (au moins 3 espèces différentes)
  - Sous-semis en culture de maïs.
- Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture
- Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture
- Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques :
  - Renonciation totale aux produits phytopharmaceutiques herbicides
  - Limitation dans les cultures sarclées des traitements par produits phytopharmaceutiques herbicides à un traitement localisé sur les rangs
  - Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique herbicide après la récolte de la culture précédente et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de demande
  - Renonciation aux produits phytopharmaceutiques insecticides
  - Renonciation aux produits phytopharmaceutiques fongicides
  - Renonciation aux régulateurs de croissance
  - Renonciation aux « big movers »
- Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche
- Aide favorisant l'incorporation du fumier :
  - En automne, après la récolte de la culture principale
  - Au printemps, avant l'ensemencement de la culture de [maïs].

<sup>2</sup> Pour le détail de chaque mesure, il est renvoyé au portail du ministère où se trouvent des documents qui expliquent chaque mesure en détail : <https://agriculture.public.lu/de/beihilfen.html>

1<sup>er</sup> du projet de loi disposant que l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif, il n'y a plus lieu de prévoir cette condition supplémentaire en matière d'aides à l'investissement. Cependant, et par dérogation à la limite d'âge générale l'article 1<sup>er</sup> établit à soixante-douze ans, une limite d'âge plus basse est fixée en matière d'aides à l'investissement.

La condition relative à l'obligation de tenir une comptabilité prévue par les lois agraires précédentes est abandonnée.

### *Paragraphe 2*

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, le plafond prévu dans ce paragraphe fut augmenté à 300 000 euros. Les nouvelles règles relatives aux aides financées dans le cadre de la politique agricole commune doivent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le retard pris dans l'adoption de la loi rend nécessaire une disposition d'application rétroactive. Les investissements planifiés par les exploitants agricoles s'en trouvent déjà retardés. Afin de ne pas obliger les exploitants à différer davantage leurs projets d'investissement, le choix a été fait de relever le montant à partir duquel les règles, destinées à protéger les demandeurs d'aide, s'appliquent.

### **Article 19 nouveau (Article 17 initial)**

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, le seuil prévu dans ce paragraphe fut augmenté à 300 000 euros. La modification découle de la modification apportée à l'article 18 nouveau.

### **Article 21 nouveau (Article 19 initial)**

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, un alinéa 2 fut introduit au paragraphe sous rubrique qui précise qu'en cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, les exigences de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés

En effet, il paraît excessif d'exiger que tous les travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant doivent avoir pour conséquence qu'après l'exécution des travaux, le bâtiment réponde dans son intégralité aux normes en matière de production biologique et aux meilleures techniques disponibles dans le domaine du climat et de l'environnement. Pour cette raison, la règle ne trouve à s'appliquer pleinement qu'aux seuls bâtiments nouvellement construits, tandis que, en cas de travaux réalisés sur un bâtiment existant, seules les exigences en matière de production biologique ou de protection du climat et de l'environnement en relation avec la partie ou l'élément du bâtiment sur lesquels portent les travaux doivent être observées. La question ne se pose pas pour les travaux de réparation, ceux-ci n'étant pas éligibles à l'obtention d'une aide en vertu du paragraphe 4 du même article.

### Discussion :

Monsieur Aly Kaes (CSV) attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait qu'il existe plusieurs secteurs de production animale comme par exemple le secteur porcin ou les élevages de poules pour lesquels il n'est pas réaliste qu'une exploitation conventionnelle va construire un bâtiment d'élevage qui respecte les normes applicables à la production biologique vu qu'il existe un trop grand écart entre les deux normes de production. Il ne serait donc pas rentable pour une exploitation conventionnelle d'entamer un tel projet car la construction d'une porcherie ou d'un poulailler qui sont bio-conformes demande des investissements très importants qui ne sont pas finançables sachant que l'exploiteur vend ses produits au marché conventionnel et donc à un prix réduit comparé aux produits bio.

Les agriculteurs issus de ces secteurs doivent donc d'office passer à la production biologique s'ils souhaitent construire un nouveau bâtiment d'élevage.

Monsieur le Ministre note qu'il s'agit de l'application de règles européennes qui vont arriver et qui ont été anticipées afin d'éviter de devoir modifier le texte de loi d'ici peu. Il explique que la Commission européenne est en train d'évaluer toute la législation UE sur le bien-être des animaux d'élevage.

Madame Martine Hansen supporte les propos de Monsieur Kaes, elle remarque qu'avec cette approche, la conversion des exploitations agricoles traditionnelles à des méthodes d'élevage alternatives, plus respectueuses des animaux, devient illusoire. L'application d'une alternative entre l'agriculture conventionnelle traditionnelle et l'agriculture biologique sera donc impossible et les producteurs vont être obligés de produire selon des normes biologiques et ce malgré le fait qu'il n'y ait pas de demande pour une telle quantité de produits biologiques.

Dans ce contexte, elle demande à Monsieur le Ministre de transmettre à l'assemblée la proposition de règlement de l'UE afin que celle-ci puisse l'analyser.

En outre, Madame la Députée pose plusieurs questions concernant les plafonds des aides financières :

- Quel est le plafond maximal que l'UE autorise ?
- Pourquoi l'article 19 prévoit-il un maximum de 300.000 euros au lieu des 400.000 euros demandés par la Chambre d'agriculture dans son avis ?
- Sachant que le produit standard total qu'une exploitation agricole doit atteindre afin d'être éligible aux aides à l'investissement fut baissé à 25.000 euros, combien de nouveaux bénéficiaires seront concernés par cette mesure ?
- Comme le texte augmente les aides sur certains points, n'aurait-il pas été possible de prévoir un top-up pour les investissements en faveur de l'environnement ou du bien-être animal ?

En tant que remarque générale, Monsieur le Ministre tient à préciser que toutes les modifications et adaptations des aides ont été discutées avec la Chambre d'agriculture.

Concernant un top-up destiné à des investissements qui visent le bien-être animal, l'orateur rappelle que la législation européenne va prévoir d'ici peu que tous les investissements subventionnés doivent remplir une série de critères destinés à garantir le bien-être animal, il

ne serait donc pas opportun de prévoir une aide financière pour quelque chose qu'il faut d'office respecter.

Toutefois, l'orateur souligne que les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'aides d'Etat pour des investissements dans des immeubles existants qui envisagent le bien-être animal.

Un représentant du ministère explique que la réglementation européenne ne fait plus de distinction entre des investissements en biens immeubles et meubles. C'est la raison pour laquelle il n'existe plus de pourcentage maximal d'aide, donc théoriquement, on pourrait accorder jusqu'à 100 % d'aide. Cependant, chaque aide doit être indiquée dans le Plan stratégique national pour la Politique agricole commune et chaque État membre a dû argumenter sur le montant et le pourcentage maximum qu'il souhaite introduire pour les différentes mesures. Les pays doivent s'y conformer lors de l'élaboration de la loi agricole.

Ainsi, un jeune agriculteur qui réalise un investissement dans le domaine de l'horticulture a donc droit à une aide financière qui couvre jusqu'à 75 pour cent d'un investissement dans un bien immeuble. Il fut décidé de ne pas appliquer le maximum possible aux investissements dans des biens immeubles, sachant que la répartition budgétaire dépend d'un choix politique.

L'orateur rapporte aussi qu'actuellement, le ministère compte 1850 exploitations agricoles dont 1091 disposent d'un produit standard total qui est supérieur à 75.000 euros, 303 exploitations disposent d'un produit standard total qui se trouve entre 25.000 et 75.000 euros et 466 exploitations d'un produit standard total qui est inférieur à 25.000 euros, ces dernières ne sont donc pas éligibles aux aides susmentionnées.

En réponse à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre explique que pour un hangar qui sert seulement au stationnement de machines agricoles, le taux de subvention est à 30% ; si le hangar sert aussi au stockage des produits de la production ou de machines qui servent à la production de ces produits ; le taux de subvention est à 40%. Il est aussi à remarquer que même si les bâtiments doivent respecter les normes applicables à la production biologique, l'éleveur n'est pas obligé de pratiquer une production biologique et de respecter les normes y afférentes. Un éleveur peut donc utiliser l'espace de l'immeuble comme il veut. Ainsi, l'éleveur peut continuer à appliquer une production conventionnelle, sans par exemple respecter les surfaces minimales d'étable et du parcours extérieur dont chaque animal doit disposer selon les normes bio.

Un représentant du ministère fait savoir qu'une exploitation et ses bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir passer à tout moment à une production biologique. Ainsi, si la demande de produits biologiques augmente, elle peut adapter sa production au marché sans devoir faire de nouveaux investissements.

En réplique aux interventions des deux orateurs, Monsieur Aly Kaes propose de changer la notion de « normes applicables à la production biologique » et d'utiliser la terminologie européenne car dans plusieurs secteurs il est impossible de construire un immeuble d'élevage qui remplit tous les critères de la production biologique car il est impossible pour une exploitation conventionnelle de financer un tel projet qui demande un investissement beaucoup plus important.

## **Article 22 nouveau (Article 20 initial)**

L'article sous rubrique fut modifié à plusieurs endroits par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Une majoration de taux de dix points de pourcentage est ajoutée. Bénéficient de cette majoration les investissements ayant pour objet un bien meuble, réalisés dans le secteur déficitaire de la production horticole, les investissements dans ce secteur qui ont pour objet un bien immeuble, bénéficiant à leur tour du taux de majoration plus élevé de vingt points de pourcentage. Le libellé amendé fait droit aux demandes des membres de la commission parlementaire qui désirent promouvoir la production horticole et de pommes de terre.

Une majoration de dix points de pourcentage est pareillement prévue pour les machines à moteur électrique.

Le taux plus élevé de vingt points de pourcentage est prévu en faveur des investissements en relation avec la réduction des émissions et l'emploi de produits phytopharmaceutiques, ainsi que les investissements dans le secteur horticole portant sur un immeuble.

Suite aux discussions au sein de la commission parlementaire et des échanges avec des représentants du secteur, le paragraphe 2, alinéa 2, point 6, est reformulé pour lui conférer une portée plus restrictive, de manière à ne faire bénéficier de la majoration que les équipements les plus efficaces en matière de réduction des émissions d'ammoniac. Ainsi, il convient de limiter la majoration aux deux types d'équipement énumérés. Ce seront d'ailleurs les seuls équipements d'épandage de lisier subventionnés à l'avenir, alors qu'il est prévu de ne plus faire figurer le pendillard à tuyaux trainés parmi les investissements subventionnés qui figureront au règlement grand-ducal.

La modification entraîne une modification de l'alinéa 3 : La majoration de taux étant limitée aux deux équipements identifiés au point 6 de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il n'y a plus lieu de distinguer entre ceux-ci, visés par la deuxième phrase de l'alinéa 3 et les autres équipements. La première phrase était dès lors à omettre, ce qui conduisait à reformuler la deuxième phrase.

Le paragraphe 4 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3, alors que les deux paragraphes participent de la même idée. A la fin de cette disposition, la règle selon laquelle la majoration de taux est accordée pour la totalité du montant de l'investissement lorsqu'un ou plusieurs jeunes détiennent plus de la moitié des parts de la société, tel qu'elle figure dans la loi du 27 juin 2016 est ajoutée.

Pour plus de détails, il est renvoyé au document parlementaire 8060/06.

## **Article 23 nouveau (Article 21 initial)**

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié à plusieurs endroits par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'envolée des prix rend nécessaire de relever le plafond d'investissement pour biens meubles à 200 000 euros.



Quant à la modification du libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il s'agit de corriger une erreur de rédaction, les engins de mécanisation des pentes raides visant exclusivement les tracteurs viticoles facilitant le travail dans les vignobles escarpés.

La modification du libellé du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, tient compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

La suppression des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 est une conséquence de l'interdiction d'augmentation au-delà de cinq, du nombre d'unités de travail annuel en relation avec la production animale.

La modification du libellé du paragraphe 4 a pour objet de corriger vers le bas le plafond d'investissement inférieur. Le plafond d'investissement de 300 000 euros correspond au plafond d'investissement dont dispose l'exploitant dont l'exploitation a besoin d'un nombre d'unités de travail inférieur à 0,5 unité de travail annuel. Elle est en relation avec l'abandon de la distinction entre le l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire dont le régime en matière d'aides à l'investissement, en cela compris le plafond d'investissement, différerait.

Par le biais d'un amendement gouvernemental qui date du 24 mai 2023, la proposition d'amendement qui vise le paragraphe 4 fut modifiée afin de ne plus avoir recours à un règlement grand-ducal. Les auteurs des amendements font ainsi droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles des documents parlementaires 8060/06 et 8060/09.

### **Article 25 nouveau (Article 23 initial)**

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié à plusieurs endroits par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023.

Le libellé amendé du paragraphe 2 a pour objet de répondre à une observation formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023. Ainsi, il prévoit d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire du ministre.

#### Discussion :

Madame Martine Hansen attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait que la création d'emploi constitue un des critères de sélection. Toutefois, les articles 6 à 8 sont conçus pour éviter les grandes entreprises, elle se demande donc si cet article ne va pas à l'encontre de cette approche.

A ce sujet, une représentante du ministère fait savoir qu'il s'agit de critères qui étaient jusqu'à présent fixés dans un règlement grand-ducal et qui sont repris ici dans le texte de loi.

### **Article 27 nouveau (Article 25 initial)**

Le libellé du paragraphe 3 fut modifié par le biais d'un amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 qui prévoit que tous les investissements bénéficient d'un taux d'aide de 40 pour cent. Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

### **Article 28 nouveau (Article 26 initial)**

Le libellé du paragraphe 3 fut modifié par le biais d'un amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023 qui prévoit que tous les investissements bénéficient d'un taux d'aide de 40 pour cent. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

### **Article 38 nouveau (Article 36 initial)**

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril, une nouvelle condition, relative au capital que doit détenir le candidat à la prime d'installation pour l'obtention de la prime d'installation fut introduite au texte de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

### **Article 40 nouveau (Article 38 initial)**

Afin de faire droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 février 2023, le libellé de l'article fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 et prévoit maintenant des conditions qu'un service de gestion doit remplir pour être reconnu comme service de gestion au sens du texte de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document 8060/06.

### **Article 41 nouveau (Article 39 initial)**

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurtait du fait que seulement un règlement grand-ducal devrait déterminer les critères de sélection et le nombre de points attribués à un dossier sans que le texte de loi y mette un cadre, le paragraphe 3 fut amendé par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023. Ainsi, les critères de sélection sont l'âge du candidat et l'installation sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. Un nombre maximal de cinq points peut être attribué pour chaque critère de sélection.

### **Article 42 nouveau (Article 40 initial)**

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, la prime d'installation fut remodelée afin de répondre aux demandes du secteur et aux discussions au sein de la commission parlementaire. Ainsi, une différenciation en fonction du niveau d'études et une valorisation accrue du stage à l'étranger ont été introduites.

### **Article 43 nouveau (Article 41 initial)**

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, il fut défini que la deuxième tranche s'élève à 30 000 euros pendant que la première tranche constitue le reste de la prime allouée au bénéficiaire.

#### Discussion :

Suite à une question de Madame Octavie Modert, une représentante du ministère explique que l'article 115 nouveau (Article 113 initial) formule la règle générale selon laquelle l'aide est calculée sur un montant hors taxe du bien ou de la prestation, sauf dans le cas où elle n'est pas récupérable dans le chef du bénéficiaire. Cette règle s'applique à tous les articles.

#### **Article 44 nouveau (Article 42 initial)**

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023, il fut introduit un nouveau libellé qui clarifie que les décisions relatives aux aides financières prévues par la loi sont de la seule compétence du ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions. Si l'examen des dossiers peut être confié à l'Administration des services techniques de l'agriculture, il ne saurait relever de la compétence de celle-ci de statuer sur l'exécution du plan d'entreprise.

#### **Article 45 nouveau (Article 43 initial)**

Dans l'objectif de faire droit à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023, un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 introduit une définition de la notion de « microentreprise ».

Le Conseil d'État exige que la notion de microentreprise soit définie dans la loi même. Dans la réglementation européenne, la notion est caractérisée par deux critères : un nombre de salariés inférieur à dix et un chiffre d'affaire ou un total du bilan inférieur ou égal à 2 000 000 euros. Cette définition, qui à son origine était proposée sous la forme d'une recommandation, a depuis lors été reprise dans plusieurs règlements européens, dont le règlement (UE) 2022/2472 et son prédécesseur le règlement (UE) n° 702/2014.

En réponse à des questions des Mesdames Octavie Modert et Martine Hansen, un représentant du ministère note que cet article ne vise que des entreprises qui ne sont pas encore enregistrées dans le système du SER. Il confirme qu'une exploitation agricole peut demander cette aide, par contre il donne à considérer que les aides destinées aux exploitations agricoles sont plus favorables.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il s'agit d'une aide au démarrage qui s'applique seulement à des nouvelles entreprises. Un agriculteur qui veut se lancer dans la vente directe ne peut en profiter que s'il décide de diviser son exploitation en deux entités dont une est destinée à la vente directe.

Il ajoute que cette aide ne vise pas forcément les exploitations agricoles, mais que toute entreprise qui exerce la vente directe peut en profiter.

### **Article 46 nouveau (Article 44 initial)**

Le libellé de l'article a été modifié par le biais d'un amendement en date du 6 avril 2023, la modification est la conséquence de l'amendement apporté à l'article 1<sup>er</sup> du texte de loi, en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

### **Article 48 nouveau (Article 46 initial)**

Le libellé de l'article a été modifié par le biais d'un amendement en date du 6 avril 2023, la modification est la conséquence de l'amendement apporté à l'article 1<sup>er</sup> du texte de loi, en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

### **Article 50 nouveau (Article 48 initial)**

En réponse à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023, le libellé de l'article fut modifié par voie d'un amendement gouvernemental du 6 avril 2023 afin d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

### **Article 53 nouveau (Article 51 initial)**

La notion « d'élevage », fut supprimée par voie d'amendement gouvernemental en date du 6 avril 2023-.

## **3. Conseil "Agriculture et Pêche" du 25 avril 2023**

Monsieur Mykola Solskyi, ministre ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation, s'est adressé au Conseil par vidéoconférence et a exprimé la gratitude des agriculteurs ukrainiens et du peuple ukrainien pour le soutien de l'UE. Il a souligné que les importations en provenance d'Ukraine sont mutuellement bénéfiques tant pour l'Ukraine que pour l'UE, et a mis en garde contre le fait que la Russie tire parti de la situation actuelle pour exercer une pression sur l'Ukraine.

Les ministres ont exprimé leur soutien constant à l'Ukraine, leur détermination à trouver des solutions qui ne compromettent pas la solidarité de l'UE avec l'Ukraine, et la nécessité d'une approche coordonnée au niveau de l'UE.

À la suite de cet échange, le Conseil a axé son débat sur les questions touchant les marchés intérieurs de l'UE. Monsieur le Ministre rapporte que l'agenda du Conseil a été dominé par le sujet sensible des mesures unilatérales qu'ont imposées la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovaquie pour limiter l'accès à leurs marchés aux produits agricoles ukrainiens et protéger leurs agriculteurs. En effet, l'arrivée massive du blé ukrainien en transit

dans ces pays limitrophes vers d'autres pays européens fait pression sur les prix locaux. L'Union européenne propose de soutenir les agriculteurs concernés à hauteur de 100 millions d'euros.

Face à cette situation, l'orateur se dit inquiet et préoccupé : Selon lui, les mesures unilatérales prises par ces États membres sont contraires à la libre circulation des marchandises et nuisent à la crédibilité de l'Union européenne.

Quant aux aides financières que la Commission européenne propose de débloquer, l'orateur a soulevé la question de la source de financement, et plaide pour une position unie et solidaire au sein de l'UE. Quant à cette question, la Commission européenne n'a pas pu livrer de réponse.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**